

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PIERRE CHABOT
PAUL CHARBONNEAU
YANNICK CHUIT
JOSÉE DELAND
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND

JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^o ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 20 février 2002

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Case postale 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Par courriel et par messagerie

OBJET : Demande du distributeur d'électricité afin de faire déterminer par catégorie de consommateurs l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002
Dossier de la Régie : R-3477-2001
Notre dossier : S-25948/FJM/NL

Chère consoeur,

Suite à la décision procédurale D-2002-21 du 29 janvier 2002, dans le dossier mentionné en titre, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur») a reçu copie de la demande de statut d'intervenant du regroupement de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et de l'Association des industries forestières du Québec («AQCIE/AIFQ»), entre autres.

Tout d'abord, le Distributeur n'a pas de représentations à faire sur la représentativité de chacune des parties du regroupement AQCIE/AIFQ et il s'en remet entièrement à la discrétion de la Régie quant à l'appréciation de sa suffisance pour intervenir devant la Régie dans la présente cause qui porte, cependant, uniquement sur l'application d'une formule pour l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale aux diverses catégories de consommateurs, suivant les dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi»).

Toutefois, à la lecture des conclusions recherchées par le regroupement, à la section II de sa demande d'intervention, le Distributeur questionne sérieusement l'intérêt des parties dans la présente cause et la pertinence et l'utilité de leur intervention.

Le regroupement AQCIE/AIFQ indique, au paragraphe 15 de sa demande d'intervention qu'il aurait cru que le profil stable de consommation de même que le taux de perte relativement faible associés aux clients du Tarif L feraient en sorte que les coûts de fourniture attribués à cette catégorie tarifaire évolueraient à la baisse par rapport à d'autres catégories de consommateurs dont le profil de consommation est différent.

Qualifiant d'anomalie le fait que la proposition du Distributeur contienne une légère hausse du coût de fourniture de l'électricité au Tarif L, AQCIE/AIFQ annoncent avoir retenu les services d'un expert en méthodologie d'allocation du coût de service aux fins de procéder à l'analyse en profondeur de la méthodologie proposée par Hydro-Québec ainsi que la validation de celle-ci en fonction des méthodes d'allocation généralement reconnues dans l'industrie.

Premièrement, il n'y a pas d'anomalie dans la méthodologie de calcul des coûts de fourniture proposée par le Distributeur. Le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale étant fixé à 2,79 cents le kilowattheure, l'allocation de ce coût aux catégories de consommateurs est faite avec une formule qui met en parallèle les caractéristiques de consommation par catégorie avec celles du Distributeur pour l'électricité patrimoniale. Par conséquent, le coût de chaque catégorie dépend de ses caractéristiques de consommation spécifiques mais également des caractéristiques de l'ensemble de la consommation patrimoniale du Distributeur. Il est donc tout à fait plausible que le coût de fourniture d'une catégorie augmente même si elle améliore son facteur d'utilisation, dans un contexte où le facteur d'utilisation du Distributeur s'améliore aussi.

Deuxièmement, les dispositions de la Loi prévoient expressément que la détermination par la Régie de l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à chaque catégorie de consommateurs doit être faite à partir d'un coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale de 2,79 cents le kilowattheure en se basant sur l'annexe I de la Loi, sur l'évolution des catégories tarifaires et sur les caractéristiques de consommation mentionnées au premier alinéa de l'article 52.2 de la Loi. Les caractéristiques de consommation des catégories de consommateurs mentionnées au premier alinéa de l'article 52.2. de la Loi sont, précisément et non notamment, leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution.

La proposition du Distributeur reflète exactement ce que prévoit la Loi et la méthodologie adoptée vise à allouer, selon les dispositions applicables, le coût de la fourniture patrimoniale et non pas les coûts de production de l'électricité selon les

méthodes d'allocation généralement reconnues dans l'industrie. Aussi, à cet égard, il apparaît utile de rappeler que l'information sur les coûts de la production non réglementée de l'électricité n'est pas disponible au Distributeur.

L'objet de la présente cause est de faire valider par la Régie l'application par le Distributeur de la méthodologie établie par la Loi et non pas de faire adopter une méthodologie différente de celle prévue par le législateur dans l'intérêt d'une catégorie particulière de consommateurs.

Compte tenu de cet objet, des dispositions de la Loi applicables en l'espèce et des pouvoirs qui sont conférés à la Régie, l'expertise qu'entendent déposer AQCIE/AIFQ sera non pertinente et inutile aux travaux de la Régie. Afin de préserver l'intégrité du processus engagé par la Régie, d'assurer l'exercice efficace de ses pouvoirs et de réduire les coûts de la réglementation, il apparaît juste et raisonnable, dans les circonstances, si la Régie devait accueillir la demande d'intervention de AQCIE/AIFQ, de les enjoindre de limiter leur intervention aux sujets qui font réellement partie de la cause et de s'en tenir au cadre de la cause tel que fixé par la Loi et les instructions de la Régie.

Pour ces raisons, la Régie devrait également maintenir sa position à l'effet qu'il est approprié de tenir l'audience publique en utilisant la procédure écrite uniquement.

Copie des présentes représentations est envoyée, ce jour, au procureur de AQCIE/AIFQ, par courriel seulement.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c. Me Guy Sarault
Procureur de AQCIE/AIFQ
(par courriel seulement)